



VersaillesGrandParc
communauté de communes

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 07 Février 2008

PRESIDENT : Monsieur Etienne Pinte

Sont présents :

M. Claude VUILLIET; M. Daniel MERTIAN de MULLER, M. Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir de M. Gérard MEZZADRI), Mme Monique LE SAINT, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de M. Alain Michel LAMBERT), M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN, Mme Michèle BROSSARD (pouvoir de M. Hervé HOCQUARD), M. Alain RUBY, Mme HANNIER (représentante de M. Serge CHARPENTIER), M. Gérard REILLON, M. Georges DUTRUC-ROSSET (pouvoir de M. Jean-Marc LE RUDULIER), M. Jean-Claude BOSONNET, Mme Dominique CONORT, M. Marc BODIN, M. Jacques DEMBREVILLE, M. Bertrand DEVIENNE, M. Philippe LEQUAIN, M. Jean Philippe BARRET, M. Gérard DALLIOUX, Mme Dana SOLECKI (pouvoir de M. Edmond GRONDIN), M. Claude BANCILHON, M. Alain FONTAINE, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. SERENARI (représentant de M. Pierre LESTRADE).

Absents excusés :

M. Hervé HOCQUARD, pouvoir à Mme Michèle BROSSARD,
M. Serge CHARPENTIER, représenté par Mme HANNIER,
M. Jean-Marc LE RUDULIER, pouvoir à M. DUTRUC-ROSSET,
M. Alain Michel LAMBERT, pouvoir à M. Jean-François PEUMERY,
M. Edmond GRONDIN, pouvoir à Mme Dana SOLECKI,
M. Thierry LEGIRET,
M. Gérard MEZZADRI, pouvoir à M. Jean-Jacques LASSERRE,
M. Pierre LESTRADE, représenté par M. SERENARI.

Secrétaire de séance : M. Gilles Pancher

Date de convocation : 31 janvier 2008

Date d'affichage de la convocation : 31 janvier 2008

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de membres présents : 32

N° de l'ordre du jour :

2008.02.06 : Convention avec le conseil général de l'Essonne pour la prise en charge de la moitié des coûts de collecte et de traitement des déchets dangereux des ménages stockés sur la déchetterie de Bièvres

- M. LASSERRE, rapporteur, donne lecture de la délibération.

La déchetterie intercommunale de Bièvres est, entre autre, un point de collecte de déchets dangereux des ménages, comme les pots de peinture, les huiles, les batteries....
Le conseil général de l'Essonne, dans le cadre de ses actions en faveur de la protection de l'environnement, accompagne la mise en œuvre de ces services.

Depuis 2004, il prend en charge la moitié des coûts de collecte et de traitement des déchets dangereux des ménages stockés sur la déchetterie de Bièvres.

Il est proposé de reconduire cette mesure en 2008.

La convention de mandat jointe en annexe fixe les conditions de prise en charge par le conseil général de l'Essonne des déchets dangereux des ménages collectés sur la déchetterie de Bièvres et ses dispositions financières.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil communautaire :

- 1) *approuve les termes de la convention de mandat avec le conseil général de l'Essonne qui fixe les conditions de prise en charge par le conseil général de l'Essonne des déchets dangereux des ménages collectés sur la déchetterie de Bièvres et prévoit le partage, à parité entre le conseil général de l'Essonne et la communauté de communes Versailles Grand Parc, des frais collecte et traitement de ces déchets dangereux ;*
- 2) *autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir et tout document s'y rapportant;*
- 3) *dit que les recettes seront inscrites au budget de la communauté de communes Versailles Grand Parc à l'article 7473 « participation du département ».*

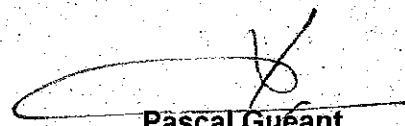
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 33

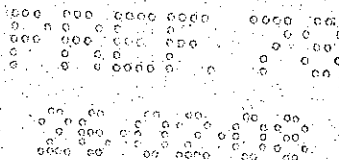
Suffrages exprimés : 32 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président,
par délégation,



Pascal Guéant
Directeur général des services



**CONVENTION DE MANDAT
POUR UNE GESTION SELECTIVE DES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES
Partenariat technique et financier avec
la communauté de communes Versailles Grand Parc**

La convention ci-après précise les bases de l'accord intervenu :

ENTRE

Le Conseil général de l'Essonne, sis Boulevard de France - 91012 Evry cedex, représenté par son Président, Monsieur Michel Berson, ou par son Vice-président chargé de l'environnement, du développement durable et de la démocratie participative, Monsieur Bruno Piriou, agissant au nom du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil général du, ci-après dénommé le Département,

ET,

La communauté de communes Versailles Grand Parc sise 7 ter, rue de la Porte de Buc - 78000 Versailles, représentée par son président, Monsieur Etienne PINTE, agissant au nom de la communauté en vertu de la délibération du Conseil communautaire du, ci-après dénommée la Communauté.

VISAS :

- VU la loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la délibération du Conseil général 96-3-07 du 1er février 1996 relative aux orientations de la politique départementale des déchets,
- VU la délibération du Conseil général 2007-03-0012 du 21 mai 2007, relative à la politique départementale dans le domaine des déchets – programme 2007-2011,
- VU la convention de partenariat technique et financier pour une gestion sélective des déchets dangereux des ménages du 27 mars 2007 entre le Conseil général et la communauté de communes Versailles Grand Parc,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

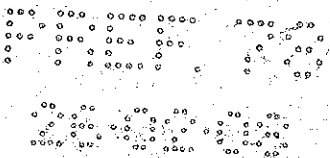
PREAMBULE

La commune de Bièvres a transféré sa compétence pour la gestion des déchets à la communauté de communes Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2004.

Dans ce cadre, la communauté de communes Versailles Grand Parc a repris la gestion du point fixe de collecte des déchets dangereux des ménages installé par le Conseil général et la commune de Bièvres.

Les frais de fonctionnement sont partagés, à parité entre le Conseil général et la communauté de communes Versailles Grand Parc.

La présente convention remplace la convention du 27 mars 2007 devenue caduque.



Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation de la collecte sélective des déchets dangereux des ménages sur le territoire de la commune de Bièvres et les dispositions financières y afférant.

Par la présente convention, la communauté de communes Versailles Grand Parc donne mandat au Conseil général pour qu'il assure pour son compte la gestion des déchets dangereux des ménages de la déchèterie de Bièvres.

Article 2 – Définition du service public

2-1 Compétences de la Communauté

La communauté est compétente en matière de collecte des déchets et participe, à parité avec le Conseil général, aux frais de fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets dangereux des ménages (location des géobox, frais de transport et frais de traitement).

La communauté est responsable des conditions d'accueil des usagers (lieu, horaires, information, assurance, sécurité) et du tri des déchets dangereux des ménages, sur le point fixe implanté sur son territoire.

2-2 L'organisation du service

Le Département assure la collecte des déchets dangereux des ménages sur le point fixe mis en place sur le territoire de la commune de Bièvres.

Une convention de partenariat technique a été conclue avec cette commune, le 27 septembre 2001.

La nature du service pourra être revue chaque année dans les limites permises par le marché passé avec le prestataire de service retenu par le Département et dans le cadre des objectifs de la politique départementale approuvée par le Conseil général.

2-3 Liste des déchets dangereux des ménages collectés

Les déchets dangereux des ménages collectés sont les suivants : les huiles pour les moteurs, les peintures, les colles, les vernis, les laques, les solvants, les engrais, les produits de protection des plantes, les produits d'entretien pour chaussures, les produits de nettoyage pour tapis et tissus.

Ces déchets dangereux des ménages sont classés selon les neuf catégories suivantes : acides, solvants, aérosols, produits de laboratoire identifiés, phytosanitaires, bases, peintures, produits non identifiés.

2-4 Cas des piles et accumulateurs usagés

Au vu de l'obligation réglementaire faite aux commerces et à la distribution de reprendre ces produits, le Conseil général ne collecte plus les piles à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les piles collectées dans la déchèterie de Bièvres sont regroupées dans des fûts et confiés au prestataire de la société COREPILE, conformément à la convention conclue entre la société COREPILE et la communauté de communes Versailles Grand Parc.

Article 3 - Dispositions financières relatives aux dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement supportées par le Département, dans le cadre de cette convention sont relatives à l'acquisition de l'armoire de collecte des déchets ménagers spéciaux.

Ces dépenses, qui ont permis d'équiper le territoire essonnien de points fixes de collecte des déchets dangereux des ménages afin d'améliorer le rendement de ces collectes et la lutte contre les pollutions, ont été prises en charge en totalité par le Département.



Les autres dépenses d'investissement, relatives, entre autres, à la mise en conformité du site d'accueil ou aux équipements de sécurité (protections individuelles et extincteur) ont été prises en charge par la commune d'accueil.

Article 4 - Dispositions financières relatives aux dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement supportées par le Département afférentes à la collecte sélective des déchets comprennent :

- la collecte des déchets dangereux des ménages à partir des points fixes et le transport de ces déchets, par une entreprise agréée.
- le traitement, dans des centres spécialisés agréés, des déchets dangereux ainsi collectés.

La participation financière de la Communauté est de 50% du coût des dépenses supportées par le Département.

La participation annuelle sera réglée au Département en un versement, l'année suivant la réalisation des prestations, en fonction des dépenses réellement constatées au cours de l'exercice.

Article 5 - Engagements du Département

5-1 Fourniture du matériel

Le Département fournit gracieusement le point fixe de collecte tel que défini ci-dessous.

L'équipement est une armoire qui répond aux contraintes fixées par l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710 : déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.

Dans le cadre des conventions conclues initialement avec le SIREDOM et la commune, l'armoire a d'ores et déjà été installée sur le territoire de la commune de Bièvres.

A l'issue de la présente convention, l'armoire pourra être cédée gracieusement à la communauté de communes Versailles Grand Parc, si elle en fait la demande, et retirée de l'inventaire patrimonial de la Direction de l'environnement du Conseil général.

5-2 Formation du personnel

Le Département s'engage à faire suivre aux agents nouvellement désignés pour la collecte des déchets dangereux des ménages en point fixe, une formation spécifique d'une journée au moins, à condition toutefois, que le nombre de demandes soit suffisant pour déclencher la prestation.

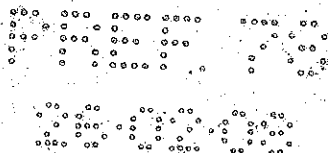
Celle-ci a notamment trait à la reconnaissance, au tri des déchets dangereux des ménages et aux consignes de sécurité liées à la manipulation de ces produits.

5-3 Enlèvement et traitement des déchets ménagers spéciaux

Les déchets dangereux des ménages collectés en points fixes sont évacués et traités par le Département, dans le cadre d'un marché de prestations de service. Un protocole de sécurité, relatif aux opérations de chargement des déchets par le prestataire, doit également être conclu.

La fréquence de vidage est fixée en accord entre le Département et la communauté de communes. Dans certains cas, la collecte peut avoir lieu à la demande.

Le Département s'engage à fournir chaque année les résultats des collectes effectuées sur son territoire.



Article 6 - Engagements de la Communauté

6-1 Caractéristiques du terrain mis à disposition

Le lieu d'implantation est mis à la disposition du Département, gracieusement par la communauté de communes Versailles Grand Parc.

Le terrain d'implantation du conteneur, conformément aux prescriptions techniques réglementaires fixées par l'arrêté du 2 avril 1997, devra être clos et bétonné sur une surface de 10 m² environ.

Un extincteur de type ABC poudre sera installé à proximité.

La communauté de communes Versailles Grand Parc s'engage à réaliser les éventuels aménagements de terrain nécessaires à la mise en conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

6-2 Désignation de l'agent responsable de la collecte

La communauté de communes Versailles Grand Parc désigne un ou deux agents affectés spécifiquement à l'accueil et au tri des déchets dangereux des ménages. Elle devra leur fournir les équipements de protection individuelle nécessaires à assurer leur sécurité (au minimum : tenue de travail en coton, chaussures de sécurité, gants et lunettes).

Les personnels qui assurent la surveillance des points fixes de collecte recevront une formation spécifique dispensée par le Département.

Ceux-ci respecteront les consignes présentées lors de leur formation, notamment celles qui concernent la sécurité et tiendront un registre répertoriant le type de déchets dangereux des ménages collectés, ainsi que le nombre et l'origine géographique des visiteurs.

Afin de faciliter l'évacuation des déchets dangereux des ménages par le prestataire de service du Département, le point fixe devra être facilement accessible, les déchets dangereux des ménages devront être triés par catégorie et conditionnés correctement.

6-3 Modalités de surveillance des points fixes

Le lieu d'implantation du point fixe devra être surveillé sous la responsabilité de la communauté de communes Versailles Grand Parc.

Lors du vidage de l'armoire, effectué par le prestataire de service du Département, la présence de l'agent responsable de la collecte est nécessaire pour vérifier le tri, valider le pesage et signer le Bordereau de Suivi des Déchets Industriels (BSDI).

6-4 Information et communication

La communauté de communes Versailles Grand Parc devra, par les moyens qui sont mis à sa disposition, faire connaître ce dispositif et l'action du Département. Elle devra également l'associer à toute opération de communication réalisée à son initiative (articles dans le bulletin de la Communauté, manifestations,...).

6-5 Horaires d'ouverture des points fixes

Les horaires d'ouverture des points fixes sont fixés librement par la communauté de communes Versailles Grand Parc, à raison de quelques heures par semaine, au minimum.

6-6 Souscription à une assurance

La communauté de communes Versailles Grand Parc, s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux biens et aux personnes, ainsi que, les dommages occasionnés à l'équipement mis à disposition par le Conseil général.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 8 - Comité de suivi

8-1 Constitution et missions

Un Comité de suivi sera mis en place, constitué notamment :

- des représentants du Conseil général,
- des représentants de la Communauté.

Ce comité se réunira à la demande d'un des membres. Il aura pour mission le suivi des conditions d'exploitation des équipements de collecte des déchets dangereux des ménages.

Ce comité rédigera annuellement un rapport d'activités permettant de définir l'impact des mesures mises en place.

8-2 Suivi des apports

La déchèterie de Bièvres est ouverte aux habitants de la commune de Jouy-en-Josas, notamment pour la collecte des encombrants. La commune de Jouy-en-Josas dispose d'une collecte mensuelle pour ses déchets dangereux des ménages, par le biais du stationnement d'un camion spécifique.

Le comité de suivi aura pour mission d'évaluer les apports non essonniens potentiels et de proposer, le cas échéant, des modifications des modalités de partenariat, afin que la participation financière du Conseil général ne porte que sur la part essonnienne des déchets collectés.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par accord express entre les parties. La partie à l'initiative de la résiliation en informera l'autre par courrier recommandé au moins deux mois avant la date demandée de fin du partenariat, qui impliquera un arrêt de la collecte.

Elle est résiliée de plein droit dans le cas d'une modification de la politique départementale des déchets.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'une ou l'autre des parties effectuée par deux lettres recommandées avec accusé réception et restées sans effet pendant 30 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de remplir aucune formalité.

Article 11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, sont de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Evry, le
en 2 exemplaires originaux

Le Président de la communauté
de communes Versailles Grand Parc

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé de l'environnement, du
développement durable et de la démocratie
participative

Etienne PINTE

Bruno PIRIOU